



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 38695

Texte de la question

M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes des sages femmes en ce qui concerne certaines dispositions du projet de loi « Hôpital, patients, santé et territoires ». Dans le cadre du volet concernant la santé des femmes, le rôle des sages-femmes n'apparaît pas dans l'organisation des soins et des soins obstétricaux relevant de leur compétence. Par ailleurs, les représentantes de la profession ont constaté que l'article 6146-6 du code de la santé publique ne précisait plus la nécessité de la présence d'un cadre sage-femme auprès du responsable de pôle dès lors qu'il existe des unités d'obstétrique dans celui-ci. Or, pour que la naissance demeure un événement de santé plus qu'un événement de soins, il est indispensable que l'organisation des maternités repose sur des professionnels formés à ce particularisme. Le rôle des sages-femmes étant essentiel dans le champ de la périnatalité, et ce rôle ayant été reconnu et renforcé lors de la mise en place du plan périnatalité 2004-2008, il lui demande ses intentions pour qu'une place définie soit donnée aux sages-femmes, aux sages-femmes cadres et cadres supérieurs dans les unités d'obstétrique.

Texte de la réponse

Le projet de loi hôpital, patients, santé et territoires prévoit l'abrogation de l'article L. 6146-7 du code de la santé publique qui confère une responsabilité propre aux sages-femmes dans l'organisation des structures internes aux pôles pour les soins obstétricaux. Cette responsabilité, héritage de l'histoire, apparaît cependant largement contradictoire avec l'organisation hospitalière issue de la « nouvelle gouvernance » et le projet de loi hôpital, patients, santé et territoires, dont les deux principaux objectifs sont la clarification des lignes hiérarchiques, qui vont du directoire au chef de pôle, puis du chef de pôle aux agents des pôles, et une liberté d'organisation interne effective pour les établissements et les pôles. L'abrogation de l'article L. 6146-7CSP ne signifie en aucune façon une négation de la place et du rôle des sages-femmes dans les services d'obstétrique. Ce rôle est essentiel et indiscutable. Il serait cependant contre-productif de le garantir par la loi, dès lors que celle-ci mentionnerait deux autorités pour la même compétence celle du responsable de pôle et celle de la responsable sage-femme. Cette double autorité, contradictoire avec la notion de « patron » (que ce soit à l'hôpital ou au sein des pôles), serait en outre génératrice de contentieux. Il appartiendra aux responsables de pôles comportant des activités d'obstétrique d'associer les sages-femmes et leurs cadres à l'organisation interne du pôle et de leur déléguer des responsabilités. Par ailleurs, il est prévu que les textes réglementaires viennent préciser l'intention du Gouvernement en particulier la place que seront amenées à occuper les sages-femmes dans les pôles d'obstétrique ou « mère-enfant » en tant que cadres de pôle. Il convient de noter que la future rédaction de l'article L. 6146-1 permettra aux chefs de pôle, contrairement à la rédaction actuelle, de s'entourer de plusieurs cadres soignants de pôle. En particulier, cela permettra de partager les responsabilités, au sein des pôles mères-enfants, entre un infirmier et une sage-femme, alors qu'à l'heure actuelle, le plus souvent, l'unique cadre est un infirmier. L'encadrement de la formation continue en maïeutique est prévu afin de donner un contenu concret à cette possibilité, jusqu'alors très théorique. Un amendement déposé par le Gouvernement a été adopté par l'Assemblée nationale. Il propose d'étendre aux sages-femmes les possibilités de prescription de la

contraception et de suivi gynécologique de prévention, ce qui constitue une reconnaissance essentielle de leurs compétences. Cette reconnaissance va dans le sens du rapport conjoint IGAS/IGAENR, très favorable à l'intégration de la formation des sages-femmes dans le système LMD et à la reconnaissance de son caractère universitaire.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38695

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 décembre 2008, page 11073

Réponse publiée le : 7 avril 2009, page 3338